

# Renoncer à sa marque

**Comment renoncer en partie  
ou en totalité à votre marque ?**

Une marque est un bien immatériel dont vous pouvez disposer selon vos intérêts et vos besoins. Vous pouvez aussi y renoncer en partie ou en totalité.

## Conditions

La marque doit être enregistrée pour faire l'objet d'une renonciation.

Le Registre national des marques n'accepte pas les inscriptions concernant les marques communautaires. Le registre n'accepte pas non plus les inscriptions concernant les marques internationales.

> Pour en savoir plus, contacter INPI Direct

## Qui peut faire une renonciation ?

- Le propriétaire de la marque inscrit au Registre national des marques.  
**ATTENTION :** si la personne procédant à la renonciation est différente de celle ayant déposé la marque (suite à une cession, fusion, absorption...), il est impératif d'inscrire le changement de propriétaire au Registre national des marques avant de faire une renonciation. Veillez donc à bien vous faire inscrire au préalable (ou en même temps) comme nouveau propriétaire au registre. Si la marque a été vendue plusieurs fois avant que vous n'en deveniez propriétaire, vous devez vous assurer que tous les précédents propriétaires ont bien été inscrits au registre. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire inscrire les contrats de transmission de propriété.  
> Voir la brochure "Transmettre ou exploiter une marque"
- Si une partie de la marque a été vendue (cession partielle), chacun des co-propriétaires renonce aux produits ou services dont il est propriétaire.
- Si la marque a été louée (licence) ou prêtée en gage, le propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite de ces derniers (voir la rubrique "Les autres documents à joindre au formulaire").
- Le propriétaire peut recourir, **s'il le souhaite**, à un mandataire, c'est-à-dire à une personne chargée de le représenter. Il peut s'agir d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat, d'une société ou, plus généralement, de toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège ou un établissement dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen.  
En revanche, la désignation d'un mandataire est **obligatoire** :
  - lorsque le renouvellement est demandé au nom de plusieurs personnes, c'est-à-dire les co-propriétaires de la marque ;
  - lorsque le propriétaire n'est ni établi, ni domicilié en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

## Comment se procurer le formulaire ?

- Vous pouvez retirer les formulaires à l'INPI, à Paris ou en région.
- Ils peuvent vous être adressés par courrier en contactant INPI Direct.
- Vous pouvez les télécharger au format PDF sur le site Internet de l'INPI.  
> Voir [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), rubrique "Tous nos formulaires"

## Comment faire une renonciation ?

Vous devez remplir le formulaire "Déclaration de retrait ou de renonciation" cerfa 11604\*01 en 4 exemplaires.

**ATTENTION :** afin de faciliter le traitement de votre dossier, les formulaires doivent être remplis le plus lisiblement possible. Ils doivent être dactylographiés ou remplis à la main, en majuscules, à l'encre noire sur un fond blanc.

Il existe deux procédures : une procédure **classique** qui permet de faire une inscription dans les 2 à 3 mois et une procédure **accélérée** qui est traitée dans les 5 jours, si la demande est régulière.

## Les autres documents à joindre au formulaire

- Dans le cadre d'une licence, la copie de l'autorisation du licencié.
- Dans le cadre d'un gage, la copie de l'autorisation du créancier gagiste.
- Si le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre sa traduction. Il n'y a pas d'exigence de présentation concernant la traduction.
- Les éventuelles pages "Suite", en un exemplaire signé à la main.
- Le paiement des redevances ou la justification de ce paiement. Pour ce dernier, vous pouvez remplir le bordereau "Inscription d'un acte – Annexe" que l'INPI met à votre disposition.  
> Voir [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), rubrique "Tous nos formulaires"
- N'oubliez pas de fournir un pouvoir si vous vous faites représenter lors de cette démarche. Sauf s'il s'agit d'un conseil en propriété industrielle ou d'un avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir l'habilitant à intervenir au nom et pour le compte du demandeur. Suivant les cas, ce pouvoir peut être :
  - un pouvoir spécial, c'est-à-dire un pouvoir habilitant le mandataire à intervenir uniquement dans le cadre de la démarche en question. L'original de ce pouvoir doit être obligatoirement joint au dossier ;
  - un pouvoir permanent, c'est-à-dire un pouvoir habilitant le mandataire à représenter le demandeur de façon générale et pour tous types de démarches. Dans ce cas, le pouvoir doit être enregistré avant auprès de l'INPI. Le mandataire doit en fournir une copie à chaque fois qu'il intervient au nom et pour le compte du demandeur.

## Combien coûte une renonciation ?

Procédure classique	Procédure accélérée
26 €	Supplément de 50 €

## Comment payer ?

- Par chèque, établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'INPI ;
- par mandat ;
- par prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'Agent comptable de l'INPI ;
- en espèces ou par carte bancaire, uniquement si vous vous déplacez à l'INPI pour déposer votre dossier ;
- par virement bancaire : les différentes références bancaires de l'INPI sont disponibles auprès de l'agence comptable de l'INPI, à Paris ou en région.

## Où remettre sa demande de renonciation ?

Une fois le dossier rempli, vous pouvez :

Procédure classique	Procédure accélérée
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le déposer directement à l'INPI, à Paris ou en région</li><li>• L'envoyer à l'INPI par courrier à l'adresse suivante : INPI – Département des titres 97, boulevard Carnot – 59040 Lille Cedex</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le déposer ou l'envoyer directement à l'INPI à l'adresse suivante : INPI – Bureau des registres nationaux Traitement accéléré 26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08</li></ul>

**ATTENTION :** l'envoi par fax n'est pas possible.

## Après l'inscription...

Vous recevez un exemplaire de votre demande comportant un numéro et la date d'inscription.

Environ 4 semaines après l'inscription au registre, l'inscription est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI).

## Découvrir l'INPI

- L'Institut national de la propriété industrielle au service de l'innovation
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions
- L'essentiel sur l'INPI

## Des Repères, pour comprendre la propriété industrielle

- Protéger ses créations
- Les ressources documentaires de l'INPI
- La marque
- La marque internationale
- Le dessin ou modèle
- Le brevet
- L'enveloppe Soleau
- L'invention de salarié

## Des Modes d'emploi, pour vous accompagner dans vos démarches

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire Marque
- Le formulaire Brevet
- Le formulaire Dessins et Modèles
- La vie de votre marque
  - Signaler un changement ou une erreur
  - Transmettre ou exploiter sa marque
  - Renouveler sa marque
  - Renoncer à sa marque
  - Se protéger à l'étranger
  - S'opposer à l'enregistrement d'une marque



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct : 0 820 210 211  
(0,09 € TTC/mn)



A Paris et en région :  
liste et adresses  
sur www.inpi.fr ou INPI Direct